

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 22 JUILLET 2014
CONCERNANT
LA RÉPARTITION DU SPECTRE DANS LA BANDE 1800 MHZ**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Répartition de la bande 1800 MHz entre les opérateurs mobiles...3	
3.1.	Situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014	3
3.2.	Situation entre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014 et le 27 novembre 2015	4
3.3.	Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021	4
3.4.	Modification de la répartition	4
4.	Consultation des opérateurs 2G.....	5
5.	Réaménagement de Mobistar	5
6.	Analyse de l'IBPT	5
7.	Accord de coopération	6
8.	Décision	6
9.	Entrée en vigueur	7
10.	Voies de recours	7

1. Introduction

La présente décision concerne la répartition du spectre dans la bande 1800 MHz¹.

La décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz établit la répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

A partir du 27 novembre 2015, il était prévu que Telenet Tecteo BidCo puisse obtenir du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. La répartition du spectre, dans ces bandes, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, devait dès lors faire l'objet d'une décision ultérieure.

Le 12 décembre 2013, l'IBPT a reçu une lettre de Telenet Tecteo BidCo indiquant qu'en tous les cas, elle ne se servirait pas des fréquences 900 MHz et 1800 MHz. Suite à cette lettre, l'arrêté royal du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 a été adopté par le gouvernement. Cet arrêté royal prévoit :

- une procédure d'attribution des fréquences qui étaient prévues pour Telenet Tecteo BidCo entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021 ;
- la possibilité pour l'IBPT d'attribuer l'entière de la bande 1800 MHz dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

La présente décision complète la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz afin de refléter les dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 2014. Le spectre attribué dans les autres bandes de fréquences reste inchangé.

2. Cadre légal

En vertu de l'article 7, § 6 de l'arrêté royal GSM² et de l'article 8, § 9 de l'arrêté royal DCS³, l'IBPT peut modifier la répartition du spectre attribué dans les bandes de fréquences 900 MHz, et 1800 MHz, mais sans modifier la quantité de spectre attribué à chaque opérateur.

Le spectre attribué à Belgacom et Mobistar dans la bande de fréquences 1800 MHz est régi par l'article 7, § 5 de l'arrêté royal GSM. Le spectre attribué à Base Company dans la bande de fréquences 1800 MHz est régi par l'article 8, §§ 2 et 2bis de l'arrêté royal DCS.

3. Répartition de la bande 1800 MHz entre les opérateurs mobiles

3.1. Situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 20,8 MHz duplex (104 canaux), et Base Company de 22 MHz duplex (110 canaux dans la bande 1800 MHz).

La bande 1800 MHz est répartie de la manière suivante :

- Belgacom : 1710,1-1730,9/1805,1-1825,9 MHz (canaux 512-615) ;
- Mobistar : 1733,7-1754,5/1828,7-1849,5 MHz (canaux 630-733) ;
- Base Company : 1762,9-1784,9/1857,9-1879,9 MHz (canaux 776-885).

¹ Bandes de fréquences appariées 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

² Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM.

³ Arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

3.2. Situation entre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014 et le 27 novembre 2015

L'arrêté royal du 10 avril 2014 prévoit que Belgacom, Mobistar et Base Company puissent chacun obtenir 24,8 MHz duplex (124 canaux) dans la bande 1800 MHz entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et le 27 novembre 2015.

3.3. Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021

Vu la procédure d'attribution prévue dans l'arrêté royal du 10 avril 2014, Belgacom, Mobistar et Base Company peuvent obtenir chacun 25 MHz duplex⁴ dans la bande 1800 MHz entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, à l'exception des cas de figure suivants :

- un des trois opérateurs n'est pas candidat ;
- un autre opérateur obtient du spectre lors de la procédure d'attribution prévue dans l'arrêté royal du 10 avril 2014.

Si ces cas de figure ne se présentent pas, la situation de la bande 1800 MHz en question ne devrait donc pas être modifiée le 27 novembre 2015.

3.4. Modification de la répartition

Idéalement, un seul bloc de fréquences devrait être attribué à chaque opérateur.

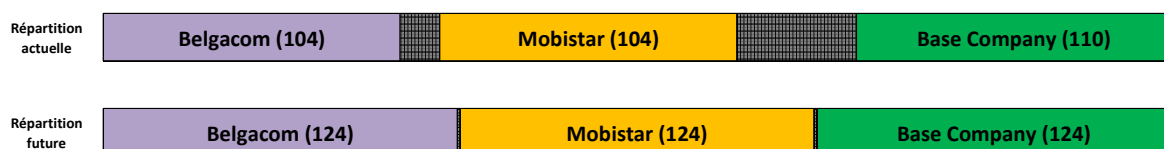
La répartition future optimale de la bande 1800 MHz est donc la suivante :

- Belgacom : 1710,1-1734,9/1805,1-1829,9 MHz (canaux 512-635) ;
- Mobistar : 1735,1-1759,9/1830,1-1854,9 MHz (canaux 637-760) ;
- Base Company : 1760,1-1784,9/1855,1-1879,9 MHz (canaux 762-885).

Les bandes 1733,7-1754,5/1828,7-1849,5 MHz (canaux 630-733) sont actuellement attribuées à Mobistar. Mobistar devra donc inévitablement se décaler jusqu'à 1735,1/1830,1 MHz. Idéalement ce décalage aurait dû s'opérer avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014 afin que chaque opérateur dispose d'un bloc contigu de 24,8 MHz duplex (124 canaux) le jour d'entrée en vigueur de l'arrêté. Cependant, vu que l'arrêté est déjà entré en vigueur le 6 juin 2014, c'est impossible.

La répartition du spectre dans la bande 1800 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, devra toujours faire l'objet d'une décision ultérieure. Cette répartition devrait cependant rester inchangée.

La figure suivante montre l'évolution de la répartition de la bande 1800 MHz.



⁴ 25 MHz duplex correspondent à 124 canaux de 200 kHz duplex avec de part et d'autre une bande de garde de 0,1 MHz.

4. Consultation des opérateurs 2G

Les opérateurs 2G⁵ sont les seuls à disposer de droits d'utilisation dans la bande 1800 MHz avant le 27 novembre 2015. L'IBPT leur a donc transmis le projet de la présente décision. L'IBPT a reçu une réponse de la part de Belgacom, Mobistar et Base Company.

Suite à la consultation, l'IBPT a pris l'initiative d'analyser les intérêts en présence en invitant chaque opérateur, séparément, à des réunions avec les services concernés de l'IBPT. Ces réunions ont permis à l'IBPT de clarifier les différents points de vue. L'IBPT a reçu, suite à ces réunions, des contributions supplémentaires.

Une synthèse des contributions reçues, avec les réponses de l'IBPT aux différents points soulevés est annexée.

5. Réaménagement de Mobistar

[CONFIDENTIEL]

6. Analyse de l'IBPT

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit que :

« Art. 5. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'Institut prend toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8. Ces mesures sont basées sur la nature des problèmes constatés, sont appliquées proportionnellement et justifiées. Elles doivent être proportionnelles à ces objectifs, et respecter les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de neutralité technologique. »

Art. 6. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut promeut la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées :

[...]

2° en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;

Art. 13. [...]

L'Institut veille à ce que l'attribution du spectre soit fondée sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. »

Les objectifs de promotion de la concurrence et de non-discrimination sont expressément évoqués dans la loi. L'IBPT doit donc prendre en compte ces objectifs dans le cadre de la réorganisation de la bande 1800 MHz.

Afin d'éviter une discrimination entre les opérateurs, les trois opérateurs bénéficieront de la possibilité de se voir octroyer des fréquences 1800MHz en même temps. En effet, en Belgique, la bande 1800 MHz est très importante pour le déploiement des réseaux LTE et la quantité de spectre disponible peut avoir un impact sur les performances de ces réseaux.

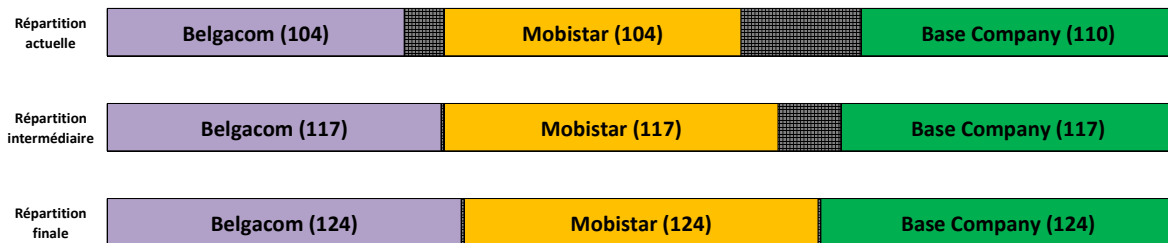
Il est possible d'octroyer 23,4 MHz duplex (117 canaux) contigus aux trois opérateurs en octroyant uniquement des fréquences qui sont disponibles. Une répartition intermédiaire de la bande 1800 MHz pourra donc entrer directement en vigueur :

- Belgacom : 1710,1-1733,5/1805,1-1828,5 MHz (canaux 512-628) ;

⁵ Opérateur détenant des droits d'utilisation en vertu de l'arrêté royal GSM ou de l'arrêté royal DCS.

- Mobistar : 1733,7-1757,1/1828,7-1852,1 MHz (canaux 630-746) ;
- Base Company : 1761,5-1784,9/1856,5-1879,9 MHz (canaux 769-885).

La figure suivante montre l'évolution de la répartition de la bande 1800 MHz avec cette répartition intermédiaire.



Dans l'éventualité d'une attribution qui n'aboutirait pas à la situation symétrique décrite à la section 3.3, à savoir 75 MHz duplex répartis entre les trois opérateurs mobiles actuellement actifs en Belgique, la répartition finale prévue dans la présente décision n'entrera pas en vigueur et sera remplacée par une nouvelle décision qui veillera à minimiser les réaménagements de spectre successifs qui pourraient en découler.

7. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

8. Décision

1. La répartition de la bande 1800 MHz est modifiée :
 - 1.1. Les bandes 1710,1-1733,5/1805,1-1828,5 MHz sont attribuées à Belgacom ;
 - 1.2. Les bandes 1733,7-1757,1/1828,7-1852,1 MHz sont attribuées à Mobistar ;
 - 1.3. Les bandes 1761,5-1784,9/1856,5-1879,9 MHz sont attribuées à Base Company.
2. Si, à l'issue de la procédure prévue à l'article 7, § 1^{er}/2 de l'arrêté royal GSM, Belgacom, Mobistar et Base Company se voient attribuer, chacun, un total de 25 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015, la répartition de la bande 1800 MHz sera à nouveau modifiée 6 mois après l'adoption de la décision de l'IBPT octroyant les droits d'utilisation en vertu de l'article 7, § 1^{er} alinéa 4, 3^o:
 - 2.1. Les bandes 1710,1-1734,9/1805,1-1829,9 MHz seront attribuées à Belgacom ;
 - 2.2. Les bandes 1735,1-1759,9/1830,1-1854,9 MHz seront attribuées à Mobistar ;

2.3. Les bandes 1760,1-1784,9/1855,1-1879,9 MHz seront attribuées à Base Company.

9. Entrée en vigueur

1. Le point 1 de la décision entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.
2. Le point 2 de la décision entre en vigueur 6 mois après l'adoption de la décision de l'IBPT octroyant les droits d'utilisation en vertu de l'article 7, § 1^{er} alinéa 4, 3^o de l'arrêté royal GSM dans le cadre de la procédure d'attribution des droits d'utilisation 900/1800 MHz pour laquelle un appel aux candidats a été publié au Moniteur belge (M.B., 17 juin 2014).

10. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE
SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS REÇUES

Sujet	Belgacom		Mobistar		Base Company	
	Points soulevés	Réponses de l'IBPT	Points soulevés	Réponses de l'IBPT	Points soulevés	Réponses de l'IBPT
Planning	Belgacom estime qu'il est important de veiller à ne créer aucune discrimination entre les opérateurs dans l'octroi des fréquences 1800MHz avant le 27 novembre 2015 et de veiller à ce qu'ils puissent tous bénéficier de cette possibilité en même temps dans un contexte de saine concurrence.	Afin d'éviter une discrimination entre les opérateurs, les trois opérateurs bénéficieront de la possibilité de se voir octroyer des fréquences 1800MHz en même temps.	Mobistar estime qu'il est prématuré de prendre une décision avant que les résultats de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 900MHz et 1800 MHz ne soient connus.	La répartition finale de la bande 1800 MHz n'entrera en vigueur qu'après que les résultats de la procédure d'attribution ne soient connus et uniquement si le réaménagement reste pertinent à la lumière de ces résultats.	Les canaux 762 à 775 sont disponibles et Base Company demande que ces canaux puissent lui être octroyés dès l'entrée en vigueur de la modification de l'arrêté royal DCS.	Afin d'éviter une discrimination entre les opérateurs, les trois opérateurs bénéficieront de la possibilité de se voir octroyer des fréquences 1800MHz en même temps.
	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]		
Charge opérationnelle			Mobistar rappelle qu'il est le seul opérateur à être impacté par la réorganisation, comme il était déjà le seul à être impacté par la précédente réorganisation décidée en 2011.	C'est exact. Il s'agit d'un concours de circonstances défavorables à Mobistar. Il faut cependant remarquer que le réaménagement qui devra être réalisé par Mobistar est assez minime et peut être réalisé très rapidement.		
			[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]		
Efficacité technique			[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Impact économique ou concurrentiel			[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
			[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]